

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Numéro SIREN : 850 409 848
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2020 sous le numéro de dépôt 93195

RC PART

**Société par actions simplifiée
Au capital de 19.920.699 euros
29 bis, rue d'Astorg
5008 Paris
RCS PARIS 850 409 848**

Rapport du commissaire aux avantages particuliers liés à la création d'actions de préférence

107, AVENUE VICTOR HUGO – 75116 PARIS

N° SIRET 883 634 115 00017 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR FR 27 883634115- CODE APE :5710

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Aux associés,

Par un acte unanime des décisions des associés en date du 23 juillet 2019, j'ai été désigné en qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers liés à l'émission d'actions de préférence.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce.

Il nous appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers liés à la création d'Actions de Préférence détaillées dans les projets de statuts communiqués le 8 septembre 2020.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations présentées selon le plan suivant :

- 1. EXPOSÉ DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 3. CONCLUSION**

1. EXPOSÉ DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les termes commençant par une majuscule, non définis dans le présent rapport, ont le sens qui leur est attribué dans les projets de statuts communiqués le 8 septembre 2020.

1.1 Société concernée

La société RC PART est une société par actions simplifiée au capital de 19.920.699 euros.

Son siège social se situe 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris.

Elle est immatriculée sous le numéro RCS PARIS 850 409 848.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autre ;
- la gestion et la disposition de ces participations ;
- la fourniture de prestations de services de nature administrative, comptable, financière (notamment des opérations de trésorerie), juridique, immobilière ou de toute autre nature ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.2 Exposé des motifs

Afin de permettre le développement de la Société, il a été envisagé de procéder notamment à la création d'actions de préférence.

1.3 Exposé de l'opération envisagée

Dans le cadre des projets de statuts communiqués le 8 septembre 2020, il est envisagé de créer des Actions de Préférence.

1.4 Description des avantages particuliers

Selon les projets de statuts communiqués le 8 septembre 2020, les Actions de Préférence bénéficieront, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits suivants, décrits dans les nouveaux projets de statuts :

«

ANNEXE 1

Termes et conditions des droits des ADP3

*Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions de nature politique et/ou financière attachés aux actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP3** »), émises par la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 19.920.699 € dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848 (la « **Société** »).*

Les ADP3 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP3 émises par la Société sont décrits ci-après.

Les ADP 3 sont émises au profit des Apporteurs (tel que ce terme est défini ci-après) à la Date de Réalisation en rémunération de l'apport par ceux-ci dans le cadre du protocole signé entre la Société et les Apporteurs en date du [____] 2020 ainsi que de tout avenant audit Protocole (tel que ce terme est défini ci-après).

Définitions

Les termes figurant ci-après en majuscules non définis ci-dessous auront la signification qui leur sont donnés dans le Pacte en date du 23 mai 2019.

*« **Action(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs Actions Ordinaires ou actions de préférence (y compris les ADP1, les ADP2 et les ADP3) existantes dans la Société ;*

*« **Actions Ordinaires** » désigne selon le cas une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) de la Société ;*

*« **ADP3** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;*

*« **Apporteurs** » désigne désigne la société NEUO Group, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 121, Rue Béranger – 92700 COLOMBES immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 034 278 et la société MUST SC, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 192, Boulevard de Pontoise, 95370 Montigny les Corneilles, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Société de Pontoise;*

*« **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des Associés ;*

*« **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée spéciale conformément aux disposition de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;*

*« **Associé** » signifie toute Entité ou personne physique détenant des Titres de la Société ;*

« **Date de Réalisation** » signifie le 30 septembre 2020 ;

« **EBITDA** » signifie pour l'exercice (N), la somme du résultat d'exploitation de l'exercice (N) et des dotations aux amortissements de l'exercice (N), qui figureront dans les comptes de la société Opti'Cables de l'exercice (N), certifiés sans réserve ni observation par son commissaire aux comptes ;

« **Entité** » signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risque ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« **Filiale** » signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaire signé par les associés de la Société le 23 mai 2019 ainsi que tout avenant et acte d'adhésion audit Pacte ;

« **Produit de Cession** » désigne le prix de cession payé par l'acquéreur pour 100% des Titres des Société du Groupe (ou la valeur de 100% des Titres des Sociétés du groupe en cas d'introduction) ;

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Tiers** » désigne toute Entité ou personne physique qui n'est pas un Associé ;

« **Titres** » désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **Titulaire(s)** » désigne le ou les propriétaires des ADP3 à une date donnée.

Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé trois catégories d'actions :

- des Actions Ordinaires ;
- des actions de préférence « ADP1 » ;
- des actions de préférence ADP2 ; et
- des actions de préférence ADP3.

Forme - Négociabilité

Les ADP3 revêtent la forme nominative. Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des ADP3 s'effectue par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres.

Droits de vote attachés au ADP3

Les ADP3 sont assorties de droits de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Société au prorata de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP3, chaque ADP3 confrère à son Titulaire un (1) droit de vote.

Droits financiers attachés aux ADP3 - Conversion des ADP3

Date de conversion des ADP3

*Les ADP3 seront automatiquement converties à la date à laquelle les conditions de conversion prévues à l'article 5.2 des présentes seront remplies (la « **Date de Conversion** »).*

Droits financiers attachés aux ADP3 - Modalités de conversion des ADP3

Les ADP3 seront converties en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé dans les conditions suivantes :

- (A) Si l'EBITDA de la société Opti'câbles pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (l'« **EBITDA 2020** ») est strictement supérieur à 400.000 euros, la moitié des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 120.000 ADP3, seront converties en 120.000 AO de la Société ;*
- (B) Si l'EBITDA de la société Opti'câbles pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (l'« **EBITDA 2021** ») est strictement supérieur à 400.000 euros, la moitié des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 120.000 ADP3, seront converties en 120.000 AO de la Société ;*
- (C) Si l'EBITDA 2020 est inférieur à 400.000 euros mais que la moyenne de l'EBITDA 2020 et de l'EBITDA 2021 est strictement supérieure à 400.000 euros, la totalité des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 240.000 ADP3, seront converties en 240.000 AO de la Société ;*
- (D) Si aucune des conditions (A), (B) et (C) ne sont pas remplies à partir du [] 2022, les Titulaires s'engagent irrévocablement à céder les ADP3 qui n'auraient pas été converties à la Société pour un montant total d'un (1) euro aux fins de les annuler. Les ADP3 sont donc rachetables par la Société au sens et dans les conditions de l'article L.228-12 du Code de commerce. Le Président sera compétent et disposera de tous les pouvoirs afin de mettre en œuvre et constater la conversion, le rachat d'actions et leur annulation dans les termes et conditions des présentes. Il pourra en outre modifier corrélativement les statuts de la Société afin de mettre en œuvre et constater la conversion, le rachat et l'annulation des ADP3.*

Le rachat des ADP3 par la Société entraînera la perte de la préférence attachée aux ADP3.

La présente Promesse de Vente est indivisible et ne pourra être levée que pour la totalité des ADP3 non converties à partir du 30 septembre 2022. La Promesse de Vente pourra être exercée par la Société dans les soixante (60) jours à partir du 30 septembre 2022. Elle devra être levée avant l'expiration de ce délai, faute de quoi elle sera caduque.

Les ADP3 non converties, régulièrement détenues par les Titulaires, sont et seront, au jour de la cession, si elle se réalise du fait de la levée de l'option par la Société, librement négociables et libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Si la Société lève l'option qui lui est conférée au titre de la présente Promesse de Vente dans le délai ci-dessus visé, le prix pour la totalité des ADP3 non converties sera d'un montant total d'un (1) euro.

En cas de levée de l'option par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, la réalisation de la cession des ADP3 non converties interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires au plus, à compter de la réception par les Titulaires de la notification de la levée de l'option qui lui aura été adressée à cet effet par la Société.

La cession des ADP3 non converties ne sera formée et la vente ne sera parfaite qu'à compter de la réception de cette notification.

En cas de conversion des ADP3 en Actions Ordinaires dans les conditions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, le Président de la Société devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Conversion, constater la conversion des ADP3 en Actions Ordinaires, modifier les statuts de la Société en conséquence et effectuer les formalités de publicité requises par la loi.

Modalités de conversion des ADP3

Les Actions Ordinaires attribuées aux Titulaires en échange de la conversion des ADP3 porteront jouissance à la Date de Conversion et seront entièrement libérées et assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et de toute convention extra-statutaires.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP3 ont, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires et les actions de préférence émises par la Société, un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP3

Les Titulaires d'ADP3 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP3 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée générale des Associés.

Protection des Titulaires d'ADP3

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP3 sera assuré conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- *Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'ADP3 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP3, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP3, sauf accord dérogatoire préalablement approuvé par l'Assemblée Spéciale / ADP3 ;*
- *Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP3.*

Transfert des ADP3

Tout Transfert des ADP3 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présentes termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP3, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

Les ADP3 sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles ADP3 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP3, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP3 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP3. »

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Diligences accomplies

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers, nous avons accompli les diligences suivantes que nous avons estimé nécessaires :

- Entretien avec la société et ses conseils, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités juridiques et financières ;
- Examen des projets de statuts communiqués le 8 septembre 2020 ;
- Compréhension des avantages particuliers liés à la création d'actions de préférence.

2.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers.

Notre mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et à nous assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la Loi, ni contraires à l'intérêt de la Société.

En ce qui concerne le caractère licite de ces avantages, nous nous sommes assurés de leur conformité aux dispositions pertinentes du Code de commerce telles que résultant de l'Ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales. Les avantages particuliers accordés ne sont pas contraires aux dispositions de la réforme précitée.

En matière d'intérêt social, nous n'avons pas d'observation particulière : cette opération s'inscrivant dans le cadre du développement de la société.

Il convient également de préciser les points suivants sur certains des avantages particuliers octroyés aux Actions de Préférence :

Concernant le droit de conversion, celle-ci pourra se faire dans des cas précis et uniquement dans ceux-ci (détaillés dans le sous paragraphe G du paragraphe 1.4.1) ainsi que dans le respect d'un certain formalisme.

Je vous signale qu'il est important de bien comprendre les modalités envisagées pour l'exercice de ce droit avant de voter dans la mesure où son exercice me paraît complexe à appréhender.

Enfin, il convient de préciser que les droits attachés aux actions de préférence n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par un tiers indépendant.

3. **CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, les avantages particuliers tels qu'ils figurent dans les projets de statuts communiqués le 8 septembre 2020, n'appellent pas d'autre observation de notre part.

Fait à Paris, le 22 septembre 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Legoux', with a stylized initial 'A' and a horizontal line extending to the right.

Antoine LEGOUX

RC PART

**Société par actions simplifiée
Au capital de 19.920.699 euros
29 bis, rue d'Astorg
75008 Paris
RCS PARIS 850 409 848**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE OPTI'CABLES
DETENUS PAR
LA SOCIETE NEUO GROUP
ET LA SOCIETE MUST SC
A LA SOCIETE RC PART**

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)

107, AVENUE VICTOR HUGO – 75116 PARIS

N° SIRET 883 634 115 00017 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR FR 27 883634115- CODE APE :5710

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Aux actionnaires,

Par un acte unanime des décisions des associés en date du 23 juillet 2020, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à votre société.

Nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport qui sera signé le 30 septembre 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société RC PART.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés :

La société OPTTCABLES est une SAS au capital de 8.000 euros divisé en 100 actions de 80 euros de valeur nominale chacune.

Son siège social est situé 14, chemin de la Litte, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 499 773 406.

I.1.2 Les sociétés apporteuses :

NEUO GROUP, société civile au capital 1.100.100 euros, dont le siège social est situé 121, Rue Béranger – 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 034 278.

MUST SC, société civile au capital de 1.100.100 euros, dont le siège social est situé 192, Boulevard de Pontoise – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.

I.1.3 Société bénéficiaire :

La société RC PART est une société par actions simplifiée au capital de 19.920.699 euros.

Son siège social se situe 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris.

Elle est immatriculée sous le numéro RCS PARIS 850 409 848.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autre ;
- la gestion et la disposition de ces participations ;
- la fourniture de prestations de services de nature administrative, comptable, financière (notamment des opérations de trésorerie), juridique, immobilière ou de toute autre nature ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

I.2. Motifs et but de l'opération

Aux termes d'un protocole conclu le 29 juillet 2020 entre le Bénéficiaire et les Apporteurs (ci-après le « Protocole »), le Bénéficiaire s'est engagé de manière ferme et définitive à acquérir, par voie d'apport et de cession l'intégralité des titres donnant accès au capital de la société OPTTCABLES.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération :

Les Actions Apportées seront apportées au Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation avec tous les droits et obligations attachés. En conséquence, le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation, date à laquelle le Bénéficiaire sera mentionné comme étant propriétaire des Actions Apportées dans les comptes d'associés et le registre de mouvement de titres de la Société.

A toutes fins utiles, les Parties ont convenu que la signature du Traité d'apport vaudra ordre irrévocable du transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, dès la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 du Traité d'apport, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence, d'établir d'ordres de mouvement.

I.3.2 Régime fiscal

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

Le présent Apport prendra effet sur le plan fiscal à la Date de Réalisation.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire se sont engagé, chacun en ce qui le concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

S'agissant d'Apporteurs personnes physiques résidents fiscaux de France, les Apports seront réalisés sous le régime de l'article 150 0 b du CGI.

I.3.3 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport ainsi que l'émission des Actions Nouvelles en rémunération de l'Apport, restent soumises à la levée des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale de la masse des porteurs d'ADP1 du Traité et de l'évaluation de l'Apport. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision des porteurs d'ADP1 ;
- approbation par l'assemblée générale de la masse des porteurs d'ADP2 du Traité et de l'évaluation de l'Apport. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision des porteurs d'ADP2 ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire du Traité, de l'évaluation de l'Apport et de l'émission des Actions Nouvelles et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des 800.000 Actions Nouvelles, dont 560.000 actions ordinaires et 240.000 ADP3 telle que prévue à l'article 3 du Traité sous réserve de l'article 6 ci-après. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision des associés du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard à la Date de Réalisation ; à défaut de quoi, le Traité sera considéré comme caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement au titre du Traité, sans indemnité de part et d'autre mais sans préjudice de tout autre accord conclu le cas échéant entre les Apporteurs et le Bénéficiaire.

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Les Apporteurs entendent faire apport au Bénéficiaire au plus tard à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Protocole), sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'article 5 du Traité d'apport, les Actions Apportées selon la répartition figurant ci-dessous, ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération de l'Apport conformément à l'article 3 du Traité d'apport :

Apporteur	Actions Apportées
NEUO GROUP	30
MUST C	30
Total	60

Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

II.2. Evaluation des apports

Les Parties se sont accordées pour valoriser les Actions Apportées comme suit (cette valorisation correspondant au prix retenu dans le cadre du Protocole et correspondant à la valeur réelle des Actions Apportées) :

- une Action Apportée OPTICABLES = 22.000 €,

En conséquence, la valeur de l'ensemble des Actions Apportées s'établit à la somme totale de 1.320.000 euros, répartie comme suit entre les Apporteurs :

Apporteur	Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées en €
NEUO GROUP	30	660.000
MUST SC	30	660.000
Total	60	1.320.000

II.3. Rémunération des apports

Augmentation de capital

L'Apport ci-dessus décrit des Actions Apportées, qui s'élève à la somme globale d'un million trois cent vingt mille euros (1.320.000 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs de huit cent mille (800.000) actions nouvelles du Bénéficiaire, chacune d'une valeur unitaire d'un euro et soixante-cinq centimes (1,65 €, dont un euro (1 €) de valeur nominale et soixante-cinq centimes (0,65 €) de prime d'apport) dans les proportions suivantes :

- NEUO GROUP recevra 400.000 titres du Bénéficiaire dont 280.000 actions ordinaires et 120.000 actions de préférence de catégorie 3 d'une valeur nominale unitaire de 1 euro ;
- MUST SC recevra 400.000 titres du Bénéficiaire dont 280.000 actions ordinaires et 120.000 ADP3 d'une valeur nominale unitaire de 1 euro.

(ci-après les « Actions Nouvelles »)

Les Actions Nouvelles sont à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de huit cent mille euros (800.000 €) afin d'être porté de dix-neuf millions neuf cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (19.920.699 €) à vingt millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros (20.720.699 €).

A l'issue de l'augmentation de capital envisagée, le capital du Bénéficiaire sera divisé en vingt millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.720.699) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, soit :

- Vingt millions quatre cent cinquante mille cent soixante-seize (20.450.176) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) ;
- Vingt-cinq mille vingt-trois (25.023) actions de préférence de catégorie 1 (les « ADP1 ») d'une valeur nominale d'un euro (1€) ;
- Cinq mille cinq cents (5.500) actions de préférence de catégorie 2 (les « ADP2 ») d'une valeur nominale d'un euro (1€) ;
- Deux cent quarante mille (240.000) actions de préférence de catégorie 3 d'une valeur nominale d'un euro (1€) (les « ADP3 ») ;

intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les ADP3 nouvellement émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport seront intégralement attribuées aux Apporteurs et entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital du Bénéficiaire, à l'exception des droits spécifiques attachés aux ADP3 tels que ceux-ci sont décrits en Annexe 2 du Traité d'apport.

Conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, ces actions seront négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital concernée, sous réserves des stipulations des statuts ou des conventions extra-statutaires qui pourraient restreindre leur transfert.

Prime d'apport

La prime d'apport, représentant la différence entre la valeur nette des Actions Apportés, soit un million trois cent vingt mille euros (1.320.000 €) et la valeur nominale des titres du Bénéficiaire émis en contrepartie, soit huit cent mille (800.000 €), s'élève à cinq cent vingt mille euros (520.000 €).

Augmentation de capital	800.000 euros
Prime d'apport	520.000 euros

Soit une rémunération de l'Apport : 1.320.000 euros

La prime d'apport, d'un montant total de cinq cent vingt mille euros (520.000 €) sera créditée sur le compte « Prime d'apport » et pourra ainsi recevoir toute affectation décidée par les associés du Bénéficiaire.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société RC PART sur la valeur des apports consentis par les apporteurs. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société RC PART.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulerons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Nous entretenir avec le conseil de la société RC PART afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports estimée ;
- examiner le traité d'apport signé ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les apports de titres soumis à mon appréciation sont effectués par une personne n'ayant pas le contrôle sur la société bénéficiaire et, de ce fait, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

La valeur des apports est la valeur réelle.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

Nous avons procédé à une appréciation de la valeur des apports.

Cette valeur est assise sur la base d'un protocole d'accord entre les parties.

Toutefois, afin de corroborer cette valeur, celle-ci a été estimée sur la base d'une méthode : la méthode des transactions comparables. Celle-ci a été donc estimée sur la base d'un multiple auquel a été déduite la dette nette.

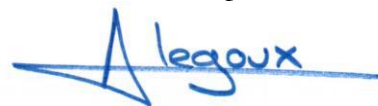
Le multiple retenu est cohérent avec le niveau constaté dans le cadre de transactions récentes intervenues dans le secteur d'activité

Aussi, sur la base de mes travaux, l'approche directe de la valeur des apports considérée dans son ensemble ne remet pas en cause le montant des apports tels que déterminés dans le traité d'apport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 1.320.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant des augmentations de capital de la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 22 septembre 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Legoux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine LEGOUX